

COMMUNE DE CERCOUX

**DOSSIER N°PC 017 077 19 H0004 M02**

Date de dépôt : 30 avril 2026

Date d'affichage en mairie : 4 mai 2026

Demandeur : SCI EMMYL

Pour: retrait des panneaux photovoltaïques de la couverture

Adresse du terrain : Bertranneau - 17270 CERCOUX

**ARRETE**  
**ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
**DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE CERCOUX**

**Le Maire de CERCOUX,**

Vu la demande de modification d'un Permis de construire délivré en cours de validité présentée le 30 avril 2026 par la SCI EMMYL représentée par ROGRON TONY demeurant 3 route de Bertranneau à CERCOUX (17270) ;

Vu l'objet de la demande de modification pour :

- le retrait des panneaux photovoltaïques de la couverture ;

Sur un terrain situé :

- Bertranneau à CERCOUX (17270) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 30 avril 2024 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité le 10 mars 2026 ;

Vu le Permis de construire n° PC 017 077 19 H0004 M01 délivré le 2 mai 2022 pour une modification d'implantation du bâtiment, agrandissement de deux baies coulissantes et adjonction d'un auvent sur l'entrée personnel ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La demande de modification n° 2 du Permis de construire n°PC 017 077 19 H0004 M01 est accordée, sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et les conditions particulières prescrites à l'arrêté de Permis de construire initial qui sont intégralement maintenues.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du Permis de construire initial.

Les plans d'exécution se substituent aux plans d'exécution annexés au Permis de construire rappelé ci-dessus.

Fait à CERCOUX, le 27/05/2026

Le Maire  
Monsieur DANGUY Benoit



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**NOTA :**

**Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra impérativement être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service "Gérer mes biens immobiliers".**

**Recours :**

1) Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers sur place ou par voie postale (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application "Télérecours Citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

2) Il peut également, dans un délai d'un (1) mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux contre une décision, mentionné au 1) ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois (3) ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une (1) année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.421-22 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une (1) année, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La prorogation est possible deux (2) fois. La demande de prorogation est établie en deux (2) exemplaires et adressée par pli recommandé, ou déposée à la mairie, deux (2) mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le permis de construire entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les trois mois suivants la signature du permis. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au maire, en trois (3) exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet <http://www.service-public.fr>).

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux (2) mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze (15) jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois (3) mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété, ou d'autres dispositions de droit privé, peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.